

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Marché de conseil en stratégie de communication, conception-rédaction de documents de communication et création graphique print et/ou digitale (N°2024-MAPA 02) - Attribution et signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L 2194-1 du Code de la commande publique,
- Vu** la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu** l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
- Vu** le lancement d'une procédure adaptée par la publication d'un avis de marché, le 10 janvier 2024, sur le profil acheteur AWS et le BOAMP,
- Vu** le besoin de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la mise en place d'une stratégie de communication suite au passage en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2024,
- Vu** l'analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 7.2 du Règlement de la Consultation,
- Considérant** la proposition arrivée en tête du classement, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise INSTITUTIONS ET PROJETS, sise 12 rue Castilhon, 34 000 MONTPELLIER.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de conseil en stratégie de communication, conception-rédaction de documents de communication et création graphique print et/ou digitale à l'entreprise INSTITUTIONS ET PROJETS, sise 12 rue Castilhon, 34 000 MONTPELLIER et de signer le marché d'après les prix unitaires inscrits au BPU dans la limite du montant annuel de 90 000 € HT soit 108 000 € TTC.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent,

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 10 avril 2024

DECISION n° 73-2024	
Transmis en Préfecture le	30 05 -2024
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président
de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
Par délégation, le 1^{er} vice-président
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr